

VD_OMNI PE.2018.0424 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0424

FR: VD_OMNI PE.2018.0424 du 6 mars 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0424 del 6 marzo 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____/Service de la population (SPOP) | L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer, en faveur de deux ressortissants afghans et de leur filles mineures, au bénéfice d'admissions provisoires, des autorisations de séjour. Les recourants vivent depuis dix ans en Suisse et n'ont jamais travaillé, même à temps partiel, bien qu'ils n'aient jamais rendu vraisemblable que leur état de santé les empêchait d'exercer une activité lucrative quelconque. Ils ont contracté à l'égard de l'assistance publique une dette d'environ 500'000 francs. Du reste, c'est essentiellement afin de pouvoir voyager auprès de leur famille que les recourants demandent la délivrance d'une autorisation de séjour et non pour compléter ou parachever une intégration que l'on n'hésitera guère à qualifier, en l'état actuel, d'insuffisante. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C_360/2019 du 15 avril 2019.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr] depuis le 1^{er} janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (v. notamment, CDAP PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 142 III 140 consid. 4.1.3 p. 147; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1, p. 343; 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid.

E. 3.1

p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissants d'Afghanistan, les recourants, qui ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur se prévalent de l'art. 84 al. 5 LEI, à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. a) L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à savoir à la transformation de son permis F en permis B (ATF 126 II 335 consid. 1c/bb p. 339). Cette autorisation lui est, dans une telle hypothèse, décernée sur la base de l'art. 30 LEI (dérogations aux conditions d'admission, dont l'al. 1 let. b traite des cas individuels d'une extrême gravité. Or, en raison de sa formulation potestative, l'art. 30 LEI ne confère aucun droit aux recourants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). L'art. 84 al. 5 LEI ne constitue ainsi pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEI (arrêts 2D_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.1; 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 repris dans ATAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012). b) Les art. 18 à 29 LEI règlent les conditions d'admission des étrangers. Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux dispositions précitées dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit

pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; CDAP PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). Il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 124 II 110 consid. 3 p. 113). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.). Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205; dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de l'ordre juridique, le respect des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile, la connaissance du mode de vie suisse, la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Concernant le degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il importe que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale; cf. arrêts 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3; 2C_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.5). Le degré de maîtrise que l'on est en droit d'exiger varie par ailleurs en fonction de la situation socio-professionnelle de l'intéressé (arrêts 2C_238/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.3; 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Le Tribunal fédéral a en outre retenu qu'il n'était pas possible de tirer une conclusion négative quant à l'intégration d'un étranger du seul fait que la présence d'un interprète s'est révélée nécessaire en cours d'audience: une telle circonstance n'est en effet pas incompatible avec l'existence d'une capacité de communication suffisante dans la vie de tous les jours (cf. arrêts 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.6.1; 2C_65/2014 précité consid. 3.5; cf. également 2C_238/2015 précité consid. 3.3). De même, l'étranger peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Il peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une

personne des questions la concernant. Il peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe (Directives du SEM, Domaine des étrangers, état au 1^{er} janvier 2019, ch. 5.6.12.1.2 et 5.6.13.5.4).

E. 4

En la présente espèce, les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant leur demande tendant à transformer leur admission provisoire en une autorisation de séjour. a) Les recourants vivent en Suisse depuis un peu plus de dix ans. Toutefois, ils ne démontrent pas l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, qui doivent dans ce cadre être notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, comme l'exige la jurisprudence citée au considérant précédent. A. _____ et B. _____ n'ont jamais travaillé, même à temps partiel. Pourtant, ils n'ont jamais rendu vraisemblable que leur état de santé les empêchait d'exercer une activité lucrative quelconque; en 2017, l'office AI a même constaté le contraire, s'agissant d'A. _____, en estimant que sa capacité de travail était complète dans toute activité. On ne voit pas, à la lecture des attestations médicales dont ce dernier se prévaut, que son état de santé se serait péjoré depuis lors. Quant à B. _____, le fait d'avoir élevé cinq enfants ne constituait nullement un obstacle à ce qu'elle exerce une activité lucrative à temps partiel, à tout le moins s'agissant de ces dernières années, où les enfants, encore mineurs, avaient acquis une certaine autonomie. Il découle de ce qui précède que, pour son entretien, la famille dépend entièrement de l'assistance que lui octroie régulièrement l'EVAM. Pour la période allant du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2017, les recourants ont ainsi contracté à l'égard de l'assistance publique une dette de 340'828 fr.30. Si l'on tient compte des montants qui leur ont été alloués auparavant et depuis lors, cette dette atteint aujourd'hui très probablement près de 500'000 francs. Dès lors, on peut laisser indécis le point de savoir si les recourants, A. _____ et B. _____ notamment, possèdent une maîtrise suffisante de la langue française. Au terme de l'appréciation globale des circonstances du cas d'espèce, la Cour retient en effet que l'intégration des recourants en Suisse se révèle comme étant plutôt aléatoire. Du reste, on retire de leurs écritures que c'est essentiellement afin de pouvoir voyager auprès de leur famille que les recourants demandent la délivrance d'une autorisation de séjour et non pour compléter ou parachever une intégration que l'on n'hésitera guère à qualifier, en l'état actuel, d'insuffisante. b) Sans doute, ce constat ne s'impose pas forcément pour les trois filles mineures, D. _____, C. _____ et E. _____. Toutefois, ces dernières effectuent actuellement leur scolarité obligatoire et leur statut en Suisse dépend encore de celui de leurs parents. La situation pourrait être revue en ce qui les concerne au regard de leur évolution respective, lorsqu'elles auront atteint leur majorité. En l'état actuel cependant, l'autorité intimée n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente matière en rejetant la demande des recourants. c) Au surplus, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre les recourants à quitter le territoire suisse. On peut sérieusement douter, dans ces conditions, que leur droit à la protection de la vie familiale selon l'art. 8 CEDH soit atteint (cf. sur cette question arrêts PE.2018.0207 du 15 octobre 2018 consid. 4b; PE.2017.0054 du 14 juillet 2017 consid. 5; PE.2015.0411 du 9 mars 2016 consid. 2b, et les réf. cit.). En effet, pour qu'une telle disposition protégeant la vie familiale et la vie privée puisse être invoquée, il faut être en présence d'une mesure étatique d'éloignement qui aboutit à la séparation des membres d'une famille (cf. ATF 136 I

285 consid. 5.1; ATF 135 I 153 consid. 2.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les recourants pouvant de toute façon continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de leur permis F (cf. arrêts 2C_689/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 1.2.2; 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 6, et les réf. cit.).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances toutefois, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.